

# La direction d'école s'informe

Bulletin destiné à la direction d'école, centré sur les défis pratiques rencontrés dans les écoles. Tirés de ressources existantes, les conseils donnés dans ce bulletin visent à appuyer les leaders pédagogiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Numéro 11, Février 2012

## Le plan d'enseignement individualisé : rôles et responsabilités de la direction d'école

### Question

Quels sont les rôles et responsabilités de la direction d'école dans le processus d'élaboration du plan d'enseignement individualisé (PEI)?

### Réponse

Voici cinq aspects du PEI à connaître :

1. Rôles et responsabilités relevant de la direction d'école
2. Autres rôles et responsabilités
3. Une direction d'école peut-elle partager ses responsabilités relatives au PEI?
4. Lien entre le PEI et le bulletin
5. Quand doit-on élaborer un PEI?

### 1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS RELEVANT DES DIRECTIONS D'ÉCOLE

La direction d'école doit :

- veiller à ce que les PEI soient élaborés dans les 30 jours de classe suivant le placement d'un élève dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;
- signer le PEI dans les 30 jours de classe suivant le placement d'un élève dans un tel programme;
- veiller à ce que les recommandations du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) en matière de programmes d'enseignement et de services à l'enfance en difficulté soient prises en considération lors de l'élaboration du PEI, notamment les recommandations ayant trait au personnel de soutien, aux ressources et à l'équipement;
- veiller à ce que les parents et l'élève âgé de 16 ans et plus soient consultés lors de l'élaboration du PEI;
- consulter les organismes communautaires et les établissements postsecondaires qu'elle estime appropriés lors de l'élaboration d'un plan de transition pour les élèves âgés d'au moins 14 ans qui n'ont pas été uniquement identifiés comme surdoués;
- veiller à ce qu'un exemplaire du PEI soit remis aux parents et à l'élève, si celui-ci est âgé d'au moins 16 ans;

- veiller à ce que le PEI en vigueur soit versé au Dossier scolaire de l'Ontario, à moins qu'un parent ne s'y oppose par écrit.

« Bien que le PEI soit élaboré en collaboration, la direction d'école porte toute la responsabilité pour chaque plan préparé à l'intention d'un élève. Il ou elle doit signer le PEI pour donner l'assurance que celui-ci est approprié aux points forts et aux besoins de l'élève et qu'il respecte toutes les normes décrites dans le présent document. »

*Plan d'enseignement individualisé : Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*

### 2. AUTRES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

De plus, la direction d'école :

- ou la direction-adjointe coordonne et supervise le travail de l'équipe de l'enfance en difficulté en vue d'élaborer, de vérifier la mise en œuvre et de mettre à jour le PEI de chaque élève. Cette équipe peut comprendre l'enseignante ou l'enseignant à l'enfance en difficulté, le ou la titulaire de classe, l'enseignante-guide ou l'enseignant-guide et le personnel d'appui (*Normes*, p. 19);
- doit veiller à ce que le personnel approprié du conseil scolaire et de la communauté qui a déjà travaillé ou qui travaille avec un élève atteint de troubles du spectre autistique soit invité à donner son avis et à participer au processus d'élaboration du PEI;
- assigne à une enseignante ou à un enseignant la responsabilité de coordonner (non d'élaborer) le PEI de l'élève;
- facilite la planification collaborative, l'évaluation et la mise à jour des PEI;
- s'assure de la mise en œuvre des PEI et veille à ce que les attentes d'apprentissage de l'élève soient évaluées et mises à jour au moins une fois avant chaque étape de la communication du rendement;
- s'assure que tous les membres du personnel scolaire qui travaillent avec l'élève comprennent

leurs responsabilités relatives à la mise en œuvre du PEI.

### 3. UNE DIRECTION D'ÉCOLE PEUT-ELLE PARTAGER SES RESPONSABILITÉS RELATIVES AU PEI?

- La direction d'école demeure en tout temps responsable du PEI et doit y apposer sa signature.
- Par contre, une direction d'école peut confier des fonctions liées à la coordination et au suivi de la mise en œuvre du PEI à une direction-adjointe ou à un membre du personnel enseignant.

### 4. LIEN ENTRE LE PEI ET LE BULLETIN

- *Faire croître le succès* a lancé le bulletin de progrès scolaire du palier élémentaire, qui représente une étape de la communication du rendement. Étant donné que la mise à jour officielle du PEI doit avoir lieu au moins une fois avant chaque étape de la communication du rendement, il y a une exigence de mettre à jour le PEI trois fois par année au palier élémentaire.
- En plus des mises à jour officielles, le PEI est un document de travail qui peut être continuellement ajusté en consultation avec les parents et l'élève.

### 5. QUAND DOIT-ON ÉLABORER UN PEI?

- Un PEI devrait être élaboré pour les élèves qui bénéficient de programmes et de services à l'enfance en difficulté.
- Un PEI doit être élaboré pour tous les élèves qui ont été identifiés comme étant en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision.

« On doit verser le PEI de l'élève au Dossier scolaire de l'Ontario (DSO), à moins que le père ou la mère de l'élève ne s'y oppose par écrit. »

*Plan d'enseignement individualisé (PEI) : Guide, 2004*

Rappelez-vous que ces cinq aspects ont été conçus pour vous aider à comprendre le processus d'élaboration des PEI. Pour en apprendre plus sur le sujet, consultez les documents de la bibliographie. Échangez vos idées en vous joignant au réseau Leaders en éducation de l'Ontario à l'adresse : <http://leaderseneducationontario.ning.com>

## BIBLIOGRAPHIE

Règlement de l'Ontario 181/98 : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_980181\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_980181_f.htm)

Règlement de l'Ontario 298 : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_900298\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900298_f.htm)

Ministère de l'Éducation de l'Ontario (site Web de l'éducation de l'enfance en difficulté) : <http://www.edu.gov.on.ca/fre/parents/speced.html>

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Plan d'enseignement individualisé (PEI) : Guide*. Toronto, 2004. <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/resource/iepresguidf.pdf>

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Plan d'enseignement individualisé : Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre*. Toronto, 2000. <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/iepf.pdf>

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Faire croître le succès : Évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario*. Toronto, 2010. <http://www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/growSuccessfr.pdf>

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Éducation de l'enfance en difficulté : Guide pour les éducatrices et éducateurs*. Toronto, 2001. <http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/spedhandbookfr.pdf>

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Politique/Programmes n° 140 : Incorporation des méthodes d'analyse comportementale appliquée (ACA) dans les programmes d'élèves atteints de troubles du spectre autistique (TSA)*, 2007. <http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/140f.pdf>

